



# I. Généralités et problématique

### 1. Généralités

Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques (les bénéfices retirés des écosystèmes par les individus) et les valeurs culturelles qui lui sont associés. La biodiversité marine constitue la variété des formes de vie dans l'environnement marin. Les êtres humains bénéficient de la santé, de la biodiversité et de la productivité des océans. Ils leur procurent une foule de biens et de services écosystémiques : aliments, protection côtière, oxygène, séquestration du carbone, pour ne citer qu'eux, sans compter les moyens de subsistance et les emplois. En plus de sous-tendre la fourniture de biens et de services bénéficiant à toute l'humanité, la biodiversité marine possède évidemment une valeur intrinsèque : celle des innombrables espèces et habitats marins présents sur cette planète depuis des millions d'années.

Les aires marines protégées (AMP) sont donc des aires réservées et gérées efficacement dans le but de protéger les écosystèmes, processus, habitats et espèces marins et de favoriser ainsi la restauration et la reconstitution des ressources en vue d'un enrichissement social, économique et culturel. À l'échelle mondiale, des milliers d'AMP existent, mais n'occupent collectivement qu'une faible surface. La création d'aires marines protégées est un outil à la fois essentiel pour restaurer, protéger et renforcer la biodiversité, la productivité et la résilience des océans, mais aussi pour permettre aux générations présentes et futures de continuer à jouir de ces ressources et services. La santé des océans détermine la qualité du fonctionnement des écosystèmes, côtiers comme hauturiers, et donc leur capacité à fournir de nombreux biens et services : production d'oxygène, de poissons et de crustacés à pêcher, de composants clés pour la mise au point de (nouveaux) médicaments, recyclage des nutriments, décomposition des déchets, protection des littoraux, séquestration du carbone favorisant l'atténuation du changement climatique, loisirs... (Sources : Beaumont et coll., 2007 ; Böhnke-Henrichs et coll., 2013). La résilience écosystémique dépend du degré de protection et de reconstitution de la biodiversité face aux pressions qu'elle subit, notamment la surpêche. La capacité d'un écosystème à résister à une perturbation et à s'en remettre est particulièrement importante pour évaluer les impacts du changement climatique. L'environnement marin doit s'adapter à l'évolution des conditions, qu'elle soit de cause naturelle ou humaine. La corrélation positive entre l'état de la biodiversité d'une part, la productivité et la résilience des écosystèmes d'autre part, est de mieux en mieux établie (Worm et coll., 2006 ; Stachowicz et coll., 2007; Cardinale et coll., 2012).

La constitution de réseaux d'AMP écologiquement cohérents et bien gérés se justifie largement au plan économique. Elle doit s'inscrire dans un cadre plus large visant à réglementer les activités marines et côtières pour en minimiser les impacts environnementaux. Il est démontré qu'en assurant une réelle protection des habitats critiques, le développement des AMP à l'échelle



mondiale procurerait des bénéfices largement supérieurs aux coûts engagés : dans les scénarios les plus favorables, le ratio bénéfices-coûts de l'expansion des AMP s'élève à 20:1. Quel que soit le scénario, les bénéfices sont plus de trois fois supérieurs aux coûts. Il est donc dans l'intérêt des communautés, des gouvernements, des entreprises, des industries et des institutions financières d'accroître leurs investissements dans les AMP. Les AMP se donnent aussi l'ambition de préserver les valeurs et les pratiques culturelles locales et s'appuient sur les traditions et les connaissances portées par les populations.

Les différentes catégories d'aires marines protégées :

Il existe de nombreux termes définissant les AMP, en fonction des niveaux de protection, d'histoire, de gouvernance, d'autorités de gestion, etc...

L'UICN\* propose un classement en 6 types d'AMP :

(\*Union internationale pour la conservation de la nature)

Tableau 1. Définition et objectifs premiers des catégories d'aires protégées de l'UICN (Dudley, 2008).

Catégorie de l'UICN	Définition	Objectif premier		
la	La catégorie la contient des aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité ainsi qu'éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.	Conserver les écosystèmes exceptionnels au veau régional, national ou mondial, les espèces (dividuelles ou en groupes) et/ou les caractéristiqu de la géodiversité : ces caractères distinctifs aurc été formés principalement ou entièrement par diforces non humaines et seraient dégradés ou d truits par tout impact humain sauf très léger.		
lb	Les aires protégées de la catégorie lb sont géné- ralement de vastes aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines per- manentes ou significatives, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel.	Protéger à long terme l'intégrité écologique d'aire naturelles qui n'ont pas été modifiées par des ac tivités humaines importantes, dépourvues d'infras tructures modernes, et où les forces et les proces sus naturels prédominent, pour que les génération actuelles et futures aient la possibilité de connaîtr de tels espaces.		
П	Les aires protégées de la catégorie II sont de vas- tes aires naturelles ou quasi naturelles mises en ré- serve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les carac- téristiques des écosystèmes de la région, qui four- nissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.	Protéger la biodiversité naturelle, la structure éco- logique et les processus environnementaux sous- jacents ; promouvoir l'éducation et les loisirs.		
III	Les aires protégées de la catégorie III sont mises en réserve pour protéger un monument naturel spécifique, qui peut ére un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caracteristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien. Ce sont généralement des aires protégées assez petites et elles ont souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs.	Protéger des éléments naturels exceptionnels spécifiques ainsi que la biodiversité et les habitats associés.		
IV	Les aires protégées de la catégorie IV visent à pro- téger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'in- terventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour mainte- nir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.	Maintenir, conserver et restaurer des espèces et des habitats.		
V	Une aire protégée où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une zone qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et paysagère considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir la zone, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs.	Protéger et maintenir d'importants paysages terres tres ou marins, la conservation de la nature qui y es associée, ainsi que d'autres valeurs créées par let interactions avec les hommes et leurs pratiques de gestion traditionnelles.		
VI	Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Elles sont généralement vastes, et la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles; une certaine proportion y est soumise à une gestion durable des ressources naturelles; et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux.	Protéger des écosystèmes naturels et utiliser les ressources naturelles de façon durable, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques.		

(Source: https://cmsdata.iucn.org/downloads/uicn\_categoriesamp\_fr\_2.pdf)



En considérant surtout le degré de protection contre les activités de prélèvement, on peut les définir et les classer en 2 grandes catégories :

- Les AMP partiellement protégées, dans lesquelles certains usages sont interdits, mais d'autres comme la pêche sont autorisés et réglementés
- Les autres AMP, strictement protégées (toutes les activités extractives et destructrices y sont interdites, sauf pour des besoins scientifiques). Les zones de non prélèvement sont également appelées réserves intégrales.

Des aires à usages multiples peuvent combiner des zones partiellement et strictement protégées selon un zonage précis.

Quel que soit le niveau de protection, une AMP doit être mise en œuvre selon des règles strictes, ce qui pose la question de l'efficacité, de la difficulté et des moyens de sa surveillance. Certaines AMP n'existent en effet que sur le papier.

Le succès de l'implantation d'une AMP dépendra de l'énoncé clair de ses objectifs. Equilibrer les objectifs écologiques, sociaux, économiques, récréatifs et culturels implique des compromis dans le nombre, la taille, le zonage et l'emplacement des AMP et donc dans les bénéfices fournis. Impliquer diverses parties prenantes dans le processus de planification est nécessaire. Le soutien des autorités locales, nationales et internationales est essentiel. La collaboration entre gestionnaires de plusieurs AMP peut grandement faciliter le processus. Le soutien et le respect des règles d'une AMP passent en partie par l'implication des usagers dans sa planification.

Une AMP ne prétend pas apporter une solution à toutes les menaces, mais elle fédère, renforce ou complète toutes les actions complémentaires nécessaires pour rendre durable la pêche et l'aquaculture, pour lutter contre le changement climatique, l'acidification des océans et pour réduire la pollution par les plastiques, les déchets organiques et chimiques.

### 2. En France

Au titre du code de l'environnement (article L334-1, cf. sources, ci-dessous), la France dispose de neuf catégories d'aires marines protégées, qui répondent chacune à des objectifs propres tout en étant complémentaires. Il s'agit :

- des parcs nationaux\*,
- des parcs naturels régionaux\*,
- des réserves naturelles\*,
- des aires de protection de biotope\*,
- des sites Natura 2000\*,
- des parties du domaine public maritime confiées au Conservatoire du littoral,
- des parcs naturels marins,
- des zones de conservation halieutiques,
- des réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime.

(Source: http://www.aires-marines.fr/Les-aires-marines-protegees/Categories-d-aires-marines-protegees)



F1. Le bon état des espèces et habitats à statut, patrimoniaux ou méritant de l'être (espèces rares, menacées)

F2. Le bon état des espèces et habitats hors statut, cibles de la gestion de l'AMP (espèces halleutiques exploitées, espèces très abondantes localement donnant une responsabilité biogéographique au site d'accueil) ;

F3. Le rendu de fonctions écologiques clefs (frayères, nourriceries, nurseries, productivité, repos, alimentation, migration...);

F4. Le bon état des eaux marines

F5. L'exploitation durable des ressources ;

**F6**. Le développement durable des usages ;

F7. Le maintien du patrimoine maritime culturel;
F8. La valeur(s) ajoutée(s) (sociale, économique, scientifique, éducative)

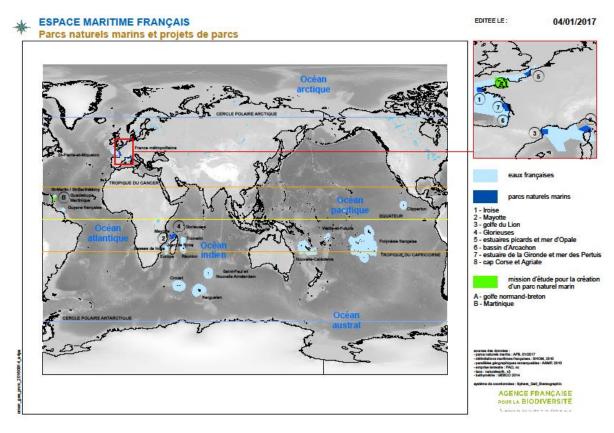
Catégories d'aire marine protégée au titre du code de l'environnement	Fin	Finalités potentielles de création d'une aire marine protégée						
	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8
Réserve naturelle ayant une partie maritime		Х	Х					Х
Site Natura 2000 en mer								
Parc national ayant une partie maritime		Х	Х	Х	X	Х	Х	Х
Parc naturel marin		Х	Х	Х	X	Х	Х	Х
Parties maritimes du DPM remis en gestion au Conservatoire du littoral		Х	Х			Х	Х	Х
Aires de protection de biotope ayant une partie maritime								
Parc naturel régional ayant une partie maritime		Х	Х	Х	X	X	Х	Х
Zone de conservation halieutique		Х	Х		Х			

Les aires marines protégées dans les eaux métropolitaines et ultramarines françaises novembre 2016

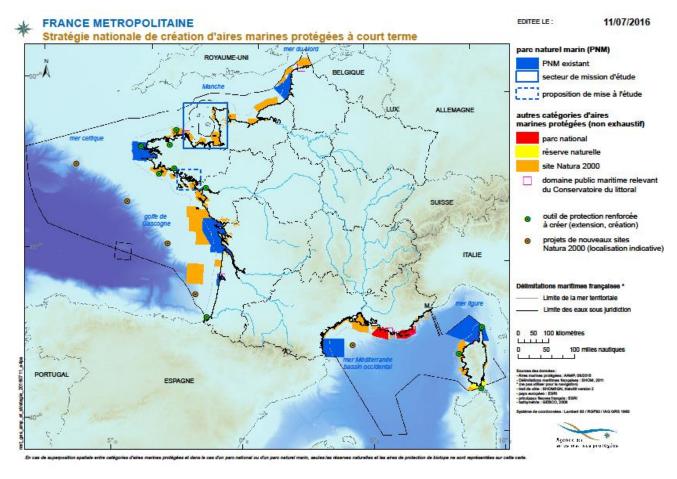
	Superficie des eaux	Superficie des AMD	Part AMP /superficie		
	françaises	Superficie des AMP	des eaux françaises		
France	373 098 km²	88 197 km²	23,64 %		
métropolitaine	(3,7 %)	00 197 KIII			
Outre-mer	9 825 688 km²	2 192 065 km²	22,31 %		
	(96,3%)	2 192 005 KM			
TOTAL	10 198 786 km²	2 280 262 km²	22,36 %		
	(100%)	Z ZOU ZOZ KIII"			

(Source: http://cartographie.airesmarines.fr/sites/default/files/delimitations\_espace\_maritime\_fr.pdf)





(Source: http://www.aires-marines.fr)



(Source: http://www.aires-marines.fr)



# II. AMP et surpêche

Océans et zones côtières sont confrontés à de graves menaces parmi lesquelles figurent la surexploitation, la pollution, la sédimentation, l'acidification océanique et la destruction des habitats (Brander, 2007 Noone et coll., 2014 Hoegh-Guldberg et coll., 2015). Résultat, la santé de l'environnement marin se détériore et la perte de biodiversité marine compromet de plus en plus la capacité des océans à fournir des services écosystémiques et à surmonter les perturbations qu'il subit (Worm et coll., 2006). Aucune région n'est épargnée par l'influence humaine, mais une large fraction (41 %) s'avère très affectée par des pressions multiples (Halpern et coll., 2008).

En prenant l'exemple de l'Océan Pacifique, on mesure que l'abondance des espèces pélagiques commerciales a diminué très significativement depuis 1970, malgré les efforts des organisations de gestion des pêches et de l'amélioration des techniques. Il faut souligner l'impact très important des senneurs. Dans une moindre mesure, les palangriers participent aussi à l'épuisement progressif de nombreuses espèces. En 2012, 96 % des stocks de thon rouge ont disparu dans le Pacifique et 90% des prises constatées sont des juvéniles de moins de 4 ans, qui ne se sont pas reproduits avant d'être pêchés. Une étude publiée dans Science en 2006 projetait déjà une surexploitation de tous les stocks d'espèces pélagiques du monde avant 2050 en cas de maintien du rythme à son niveau d'alors.

Selon les critères de l'UICN, la « pêche industrielle » n'est pas possible dans une AMP. Si la définition même de « pêche industrielle » est difficilement partagée au niveau international, la définition de la pêche artisanale apparaît plus clairement (navires de 12 à 24 m). La pêche artisanale est autorisée dans les AMP de type 6 (UICN) où l'on projette une « gestion durable des ressources ».

Au niveau international, moins de 3% des océans sont protégés juridiquement aujourd'hui, alors que près de 14% des terres émergées bénéficient d'un régime de protection légale. Selon la communauté scientifique internationale, une protection stricte d'au moins 30% des habitats marins de la planète est nécessaire (côtes et océans) pour exploiter durablement les ressources halieutiques et prévenir les impacts du changement climatique (UICN 2014).

L'objectif 14 de développement durable de l'Organisation des Nations Unies et l'objectif 11 de la Convention sur la diversité biologique d'Aichi appellent à la protection d'au moins 10% d'AMP dans les mers et les océans d'ici 2020.

# III. Les effets de la mise en place des AMP

Des études scientifiques menées dans les AMP montrent que :

Si la conservation est la priorité, des vastes zones de protection intégrales bénéficieront à de nombreuses espèces. Si la taille de l'AMP est limitée par des nécessités d'accès aux zones de pêche, alors un réseau de petites AMP peut bénéficier à certaines espèces. Les organismes fortement mobiles tels que les mammifères marins, les oiseaux de mer et les requins peuvent bénéficier des grandes AMP ou des réseaux d'AMP. Cependant, la conservation des espèces les plus mobiles dépendra de la gestion efficace des pêches en dehors des aires protégées.



De grands adultes, poissons ou invertébrés, produisent plus de jeunes que les petits adultes. De nombreuses espèces augmentent dans les AMP, en particulier celles qui sont pêchées en dehors. D'autres diminuent, comme les proies des prédateurs en hausse. La biomasse de poissons, en particulier celle d'espèces exploitées commercialement et de grands prédateurs, augmente dans les réserves intégrales des AMP. Les AMP aident à rétablir la diversité d'âges et de tailles pour de nombreuses espèces. Dans les AMP, les poissons et les invertébrés à croissance rapide qui se reproduisent précocement et ont de nombreux descendants sont susceptibles d'augmenter plus rapidement, parfois seulement en 1 à 4 ans. Certains changements écologiques peuvent prendre plusieurs années, voire des décennies, après qu'une zone soit protégée. La restauration des espèces à croissance lente nécessite une protection à long terme.

Les AMP sont propices à l'« exportation » (déplacement d'adultes en dehors des zones intégrales) et à la « dispersion » qui concerne uniquement les premiers stades de vie de certains organismes marins. Exportation et dispersion à partir des zones intégrales reconstituent les populations des zones exploitées. Au cours de leur vie, de nombreuses espèces nécessitent un large éventail d'habitats. La présence d'habitats variés dans les AMP améliorera leur efficacité. Les réseaux d'AMP peuvent être une alternative utile quand il est impossible de créer des AMP suffisamment larges pour englober tous les habitats importants. Les AMP convenablement surveillées et gérées peuvent augmenter les revenus et l'emploi des collectivités locales. Dans ces AMP, les revenus moyens de la pêche et de la plongée sont rapidement plus élevés que les coûts de gestion de l'AMP.

Les AMP n'échappent pas aux nombreuses pressions qui touchent les écosystèmes marins et les AMP intégrales sont des références indispensables à la surveillance de ces écosystèmes changeants. Les écosystèmes d'AMP intégrales résistent mieux au changement climatique et récupèrent mieux de ses effets que ceux de sites non protégés.



### **SOURCES**

Dossier de 4 pages (21 à 24), l'aire marine, *Le Marin*, jeudi 8 juin 2017, notamment pour carte page 234 sur le parc naturel marin de la Martinique

https://issuu.com/rahuinuinotuhaapae/docs/rapport peche et conservation en pf 1633eb66a2 7402

https://cmsdata.iucn.org/downloads/uicn\_categoriesamp\_fr\_2.pdf

http://www.ampn-nature-monaco.com/wp-content/uploads/2017/05/2016-PISCO-Mediterranean-FR.pdf

Code de l'environnement, Article L334-1 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 30

### III. – Les aires marines protégées comprennent :

- 1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à <u>l'article L. 331-1</u>;
- 2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à <u>l'article L. 332-1</u>;
- 3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, pris en application de l'article L. 411-1;
- 4° Les parcs naturels marins, prévus à <u>l'article L. 334-3</u>;
- 5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à <u>l'article L. 414-1</u>;
- 6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- 7° Les zones de conservation halieutiques, prévues à l'article <u>L. 924-1</u> du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les parties maritimes des parcs naturels régionaux, prévus à l'article <u>L. 333-1</u> du présent code ;
- 9° Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime, prévues à l'article <u>L. 422-27</u>.

## NOTA:

Conformément au II de l'article 32 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, ces dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 21 de la même loi et au plus tard le 31 décembre 2017.

Le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016, article 12, a fixé la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033033886&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20170516&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=7486124&nbResultRech=1